

Affaire suivie par :
L'adjudant-chef
Franck Levant

Paris, le 18 novembre 2024 D-2024-022037
N° CLY 485.EST – 13/11/2024 – A-2024-021732

Le général Arnaud de Cacqueray
commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris

à

Mairie de Clichy
Hôtel de Ville
BP 300
92112 CLICHY

OBJET : construction d'un ensemble immobilier – quartier "PCVD EST" – Lots 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 10 – rue Pierre Bérégovoy – rue Valiton – rue Jeanne d'Asnières – voie nouvelle – 92110 CLICHY.

RÉFÉRENCE : votre bordereau daté du 4 novembre 2024 (PC 92024 24 D0007 daté du 3 mai 2024).

PLANS : datés du mois d'octobre 2024.

NOTICES DE SÉCURITÉ : datées du mois d'avril 2024.

Par transmission de référence, vous m'avez communiqué un dossier concernant le projet situé aux adresses mentionnées en objet.

Description et classement des bâtiments

Il s'agit d'un nouveau quartier dénommé "PCVD EST" qui est implanté sur l'ancien terrain "BIC". Les différents lots intégrés au projet sont composés de la manière suivante :

Lot 1 (217 logements) :

- le bâtiment d'habitation "A 1" (R+7+duplex) accessible depuis la rue Valiton puis le cœur d'îlot;
- le bâtiment d'habitation "B 1" (R+7+duplex) accessible depuis la rue Valiton puis le cœur d'îlot;
- le bâtiment d'habitation "C 1" (R+9+duplex) accessible depuis la rue Pierre Bérégovoy;
- le bâtiment d'habitation "D 1" (R+9+duplex) accessible depuis la rue Pierre Bérégovoy;
- un parc de stationnement commun de deux niveaux en infrastructure.

Lot 2 (86 logements) :

- le bâtiment d'habitation "A 2" (R+8) accessible depuis la rue Valiton;
- le bâtiment d'habitation "B 2" (R+7+duplex) accessible depuis la rue Valiton puis le cœur d'îlot;
- un parc de stationnement commun d'un niveau en infrastructure.

Lot 3 (147 logements) :

- le bâtiment d'habitation "A 3" (R+8) accessible depuis la voie nouvelle privée traversant le parc puis le cœur d'îlot;
- le bâtiment d'habitation "B 3" (R+8) accessible depuis la voie nouvelle privée traversant le parc puis le cœur d'îlot;

- le bâtiment d'habitation "C 3" (R+7+duplex) accessible depuis la rue Valiton;
- le bâtiment d'habitation "D 3" (R+5) accessible depuis la rue Valiton;
- un parc de stationnement commun d'un niveau en infrastructure.

Lot 4 (90 logements) :

- le bâtiment d'habitation "A 4" (R+8) accessible depuis la rue Jeanne d'Asnières;
- le bâtiment d'habitation "B 4" (R+8) accessible depuis la rue Jeanne d'Asnières puis le cœur d'îlot;
- un ERP de 293 m² traité en coque brute au rez-de-chaussée du bâtiment "B4";
- un parc de stationnement commun d'un niveau en infrastructure.

Lot 6 (99 logements) :

- le bâtiment d'habitation "A 6" (R+7+duplex) accessible depuis la rue Jeanne d'Asnières puis le cœur d'îlot;
- le bâtiment d'habitation "B 6" (R+7+duplex) accessible depuis la rue Jeanne d'Asnières puis le cœur d'îlot;
- un parc de stationnement commun d'un niveau en infrastructure.

Lot 8 (193 logements) :

- le bâtiment d'habitation "A-B 8" (R+9+duplex), comprenant deux escaliers "A" et "B" débouchant sur une circulation horizontale commune au rez-de-chaussée, accessible depuis la rue Pierre Bérégovoy;
- le bâtiment d'habitation "C 8" (R+7+duplex) accessible depuis la rue Jeanne d'Asnières;
- le bâtiment d'habitation "D 8" (R+7+duplex) accessible depuis la rue Jeanne d'Asnières puis le cœur d'îlot;
- un parc de stationnement commun de deux niveaux en infrastructure.

Lot 10 :

- un bâtiment isolé à usage d'ERP, de 196 m² à simple rez-de-chaussée, traité en coque brute.

Réglementation applicable

Les dispositions générales de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme relatives au risque particulier d'incendie sont applicables, notamment le règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie (RIDDECI), et les obligations de desserte du projet.

Les bâtiments d'habitation et les parcs de stationnement des lots 1, 2, 3, 4, 6 et 8 relèvent des dispositions constructives de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Enfin, les deux ERP, de la 5^e catégorie avec activité probable de type M, livrés en coques brutes, devront notamment respecter les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Classement

Le porteur de projet classe tous les bâtiments d'habitation en **3^e famille B**.

Étude et avis

L'ensemble immobilier est classé en **risque courant important** conformément au RIDDECI, pris par arrêté préfectoral n° 2017-00251 du 5 avril 2017. Deux Points d'Eau Incendie (PEI), bouches ou poteaux d'incendie, d'une capacité unitaire de 60 m³/h, branchés sur le réseau d'eau sous pression, doivent assurer un débit simultané de 120 m³/h pendant 2 heures.

Après examen du dossier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'émetts un **avis favorable** à ce projet en ce qui concerne les conditions de desserte des engins de lutte contre l'incendie et la défense extérieure contre l'incendie.

Cet avis est subordonné à la réalisation des mesures suivantes relatives aux règles d'urbanisme susmentionnées :

- 1) Implanter, selon les dispositions de la norme NF S 62-200, trois bouches ou poteaux d'incendie DN 100 d'un débit minimal de 60 m³/h, conforme à la norme NF EN 14339/CN ou NF EN 14384/CN.

Dans le cas présent, ces PEI se situeront :

- "A" : rue Pierre Bérégovoy, angle rue Jeanne d'Asnières, côté projet;
- "B" : rue Valiton, entre les lots 1 et 2, côté projet;
- "C" : voie nouvelle, à proximité de l'accès vers les bâtiments "A" et "B" du lot 3.

- 2) S'assurer du dimensionnement du réseau d'adduction d'eau de manière à obtenir un débit simultané de 120 m³/h, indépendamment des besoins spécifiques des bâtiments implantés sur le site, à partir de deux PEI conformément au chapitre 2 paragraphe 2.3 du RIDDECI. La vitesse de l'eau ne doit jamais dépasser 3 m/s à l'intérieur des canalisations.
- 3) Demander un numéro pour chaque PEI créé au bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris - groupe DECI (mail : bureau prevention.deci@pompiersparis.fr) conformément au chapitre 4, paragraphe 1 du RIDDECI. Cette demande devra être réalisée au commencement des travaux d'implantation.
- 4) Signaler ou identifier les PEI conformément au chapitre 4 paragraphe 2 du RIDDECI. La signalisation devra être positionnée pour la visite de réception.
- 5) Réaliser la visite de réception des PEI et établir un procès-verbal conformément au chapitre 4 paragraphe 1.2 du RIDDECI.
- 6) Transmettre au bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris - groupe DECI (mail : bureau prevention.deci@pompiersparis.fr) l'attestation de conformité et le procès-verbal de réception des PEI et l'attestation du débit simultané, afin que la reconnaissance opérationnelle initiale puisse être effectuée.
- 7) S'assurer que les raccords d'alimentation des colonnes sèches de chaque bâtiment sont situés à moins de 60 mètres d'une bouche ou d'un poteau d'incendie à implanter ou existant. Ceux-ci doivent se trouver à l'extérieur du bâtiment, à une distance maximale de 10 mètres de l'entrée du bâtiment desservant la cage d'escalier accueillant la canalisation verticale, conformément à la norme NF S 61-759-1.
- 8) Aménager, conformément aux dispositions de l'article 4 (§A), une voie engins pour desservir les bâtiments "A" et "B" du lot 3, en s'inspirant, pour les caractéristiques techniques, des dispositions de l'article CO 2 § 1 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre l'incendie dans les établissements recevant du public (une force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum).
- 9) Aménager un passage de 1,80 mètre, avec une largeur stabilisée de 1,40 mètre au minimum, permettant d'acheminer le matériel d'incendie depuis la voie publique jusqu'à l'entrée des bâtiments dont l'entrée est située en cœur d'îlot. Ce passage, aussi rectiligne que possible, sans obstacle et sans marche, ne devra pas présenter de pente supérieure à 10 %.
- 10) Rendre amovibles, sécables ou décondamnables par les moyens usuels de sapeurs-pompiers, les portails situés aux extrémités de la voie nouvelle traversant le parc permettant l'accès des services d'incendie et de secours aux bâtiments "A" et "B" du lot 3.
L'éventuel dispositif de décondamnation devra être manœuvrable au moyen de la clé spéciale de sapeurs-pompiers.
- 11) Signaler sur les portails précités, la destination spécifique de l'aire d'accès par des panneaux portant la mention "ACCÈS POMPIERS" et "INTERDICTION DE STATIONNER".
- 12) Attribuer un numéro d'adresse postale propre à chaque bâtiment de façon à faciliter l'intervention des secours, notamment pour ceux qui disposent d'un accès unique sur rue.

Par ailleurs, il conviendrait d'appeler l'attention du pétitionnaire sur le respect des dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986.

Enfin, à l'exception des lots 1 et 6 qui disposent d'une structure en béton, j'appelle votre attention sur le fait que les pièces jointes ne précisent pas les matériaux de structure utilisés. S'il s'avérait que tout ou partie de ces structures sont réalisées en partie en bois, il y aurait lieu de renforcer les mesures strictement réglementaires par la mise en œuvre des dispositions édictées dans le document de doctrine de la préfecture de police daté du 20 juillet 2021 et de transmettre un nouveau dossier.

Le commandant Yvon Bot
2^e adjoint au chef du bureau prévention